

Proposition de loi n° 4624 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur déposée à l'Assemblée Nationale le 29 octobre 2021.

Une proposition de loi en vue de garantir la transparence et la simplification du marché de l'assurance-emprunteur a été déposée à l'Assemblée Nationale le 21 septembre 2021 et une version complétée a été déposée **le 29 octobre 2021** sous l'intitulé suivant : « Proposition de loi n° 4624 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur »

Cette démarche résulte d'un constat : *Les améliorations opérées ces dix dernières années n'ont pas permis de répondre efficacement à l'objectif de libéralisation du marché de l'assurance-emprunteur, détenu aujourd'hui à près de 88 % par les établissements bancaires.*

Selon la députée à l'origine de cette proposition, les précédentes lois (Lagarde, Hamon, amendement Bourquin) ne permettent toujours pas de sauvegarder les intérêts des consommateurs.

« Le constat est donc simple : les améliorations opérées ces dix dernières années n'ont pas permis de répondre efficacement à l'objectif de libéralisation du marché de l'assurance emprunteur, détenu aujourd'hui à près de 88 % par les établissements bancaires.

(...) les consommateurs payent le prix de cette absence de réelle concurrence en ne pouvant bénéficier concrètement d'offres alternatives qui leur permettraient d'effectuer des économies substantielles en faveur de leur pouvoir d'achat ».

La proposition de loi dans son titre I vient donc renforcer et faciliter la faculté de résiliation de l'assureur emprunteur.

Le texte prévoit notamment :

- D'ouvrir la possibilité de résilier sans frais et à tout moment les contrats d'assurance emprunteur pour des crédits immobiliers, sans considération donc de la date de souscription ou de la durée du contrat,
- De rendre plus transparentes les décisions de refus de substitution d'assurance.
- D'imposer une obligation d'information annuelle du droit de résilier et des sanctions en cas de non-respect
- D'imposer aux prêteurs de produire l'avenant au contrat de crédit dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Le texte prévoit aussi de renforcer les sanctions contre les comportements des banques ou des assureurs visant à décourager la substitution (message induisant en erreur, non réponse ou retard dans la réponse).

Le titre II de la proposition de loi prévoit des travaux d'étude en vue de renforcer le droit à l'oubli dans le cadre de la convention AREAS, d'étendre le nombre de pathologies prises en compte et améliorer la tarification dans ce cadre.

En parallèle, le **Comité consultatif du secteur financier** a émis le 12 octobre 2021 une Recommandation intitulée : « Assurance emprunteur : Information sur la garantie invalidité et la tarification des primes » dans laquelle il dresse un bilan de ses travaux depuis 2012, il relève une amélioration de la concurrence mais note encore des freins à la libre concurrence en la matière.

Le Comité a ainsi émis des recommandations précises

- S'agissant de la Garantie invalidité :

Le Comité recommande qu'une information supplémentaire soit fournie au consommateur sur la garantie invalidité du contrat d'assurance emprunteur, afin de lui permettre de mieux anticiper son risque futur éventuel. Il recommande que la formulation explicite clairement si la garantie « invalidité » telle que prévue au contrat est indépendante de la notion d'invalidité retenue par la Sécurité sociale ou tout autre organisme compétent qui juge de l'inaptitude professionnelle, et précise dans ce cas que la reconnaissance d'un état d'invalidité par l'un de ces organismes ne s'impose pas à l'assureur, qui est tenu par la seule définition figurant au contrat.

Concernant le stock des contrats d'assurance emprunteur, le Comité recommande aux distributeurs d'assurances (assureurs, banquiers, courtiers) de porter cette information auprès de leurs clients, notamment via l'espace client, ou *a minima* sur le site internet et de façon visible, avec une mention sur la possibilité pour le client de contacter l'assureur de la garantie incapacité-invalidité pour en savoir plus, en dehors même de tout sinistre.

Concernant le flux des nouveaux contrats d'assurance emprunteur, le Comité recommande que cette information soit inscrite au point 6 de la fiche standardisée d'information (FSI) qui est remise à l'emprunteur en amont de la signature de son contrat d'assurance, au titre du devoir de conseil.

- S'agissant de la tarification des primes d'assurance :

Concernant la tarification des primes d'assurance emprunteur – primes fixes sur capital initial ou dégressives sur capital restant dû –, le Comité recommande aux distributeurs d'assurances (assureurs, banquiers, courtiers) de développer l'information fournie au client, en lui indiquant les montants cumulés de ses primes au bout de huit années d'assurance, afin d'illustrer le mécanisme de fonctionnement du contrat.

Ces évolutions vont dans le sens d'une amélioration du contexte d'activité pour les IOBSP.

Il est plus que fondamental que les assurés, qui se sentent lésés, continuent de faire remonter leurs mécontentements par le biais des dispositifs à leur disposition (services de réclamation internes et médiateur de la consommation).

Rédigée le 12/11/2021